

1987^e séance

Mardi 20 avril 1976, à 15 h 35.

Président : M. Siméon AKE (Côte d'Ivoire).

E/SR.1987

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures concernant la mise en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/5764)

1. M. SCHREIBER (Directeur de la Division des droits de l'homme) dit que l'entrée en vigueur, le 3 janvier 1976, des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme est un événement historique et un succès marquant pour l'Organisation des Nations Unies. Cet événement est d'autant plus important que, pendant longtemps, il n'était nullement certain que les pactes soient adoptés et ce n'est que le 16 décembre 1966, dix-huit ans après le début des travaux sur ces deux documents, que ceux-ci ont été adoptés par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2200 (XXI), par 105 voix pour, aucun vote négatif et aucune abstention. En ce jour historique, le Secrétaire général, U Thant, a rendu hommage aux esprits humanitaires et aux juristes les plus éminents qui, inlassablement, avaient cherché à formuler un document juridique exprimant la conscience du monde eu égard aux aspirations légitimes des hommes du monde entier. Le Président de l'Assemblée générale s'est félicité de l'adoption des pactes qui rapprochait l'humanité du monde nouveau que l'Organisation des Nations Unies s'était engagée à bâtir. Néanmoins, il y avait, même à cette époque, des sceptiques qui prédisaient que les pactes n'entreraient jamais en vigueur.

2. Leurs prédictions ne se sont pas réalisées et, du fait de l'entrée en vigueur des pactes, les Etats parties sont juridiquement tenus d'appliquer l'un des objectifs principaux de la Charte des Nations Unies : la promotion du respect des droits de l'homme. En outre, les pactes non seulement donnent à la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale] une consécration juridique, mais encore ils étendent la portée de ses dispositions dans plusieurs domaines. Le Pacte à l'étude fournira au Conseil un instrument puissant lui permettant d'engager de nouvelles actions pour promouvoir le respect, sans discrimination, des droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de ses objectifs primordiaux, à savoir le développement économique, le progrès social et l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Le Pacte permettra, d'autre part, au Conseil de suivre la façon dont les Etats parties vont progressivement assurer le plein exercice de ces droits, de déterminer les progrès comme les obstacles et de prendre les mesures internationales propres à contribuer sur le plan national à l'exercice de ces droits. Pour s'acquitter de cette tâche décisive, dont il porte au premier chef la responsabilité, le Conseil peut être assisté par la Commission des droits de l'homme, les institutions spécialisées et les organes d'assistance technique des Nations Unies.

3. Le dispositif d'application prévu dans la quatrième partie du Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels (E/5764, annexe I) est complexe et, en élaborant un projet de programme (E/5764, chap. II et III) soumis à l'adoption du Conseil à sa présente session afin que le dispositif commence à fonctionner, on a le plus possible tenu compte des décisions déjà prises et des idées nouvelles qui se font jour en ce qui concerne l'organisation des travaux du Conseil et ses tâches futures. Dans sa note (E/5764, par. 27), le Secrétaire général décrit les consultations qui ont eu lieu avec les Etats parties et les institutions spécialisées et offre des suggestions sur les mesures à prendre par le Conseil. Outre les consultations tenues avec l'OIT, l'UNESCO, l'OMS et la FAO, des entretiens ont été engagés avec la Banque mondiale, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le FISE, qui ont tous exprimé leur intérêt à participer à la mise en œuvre du Pacte. Pour que les rapports des Etats parties soient d'une haute qualité et puissent être suffisamment détaillés, ils devront être présentés par étapes, au cours d'une période de six ans, de façon à laisser aux Etats parties le temps de les préparer comme il convient et à permettre au Conseil et aux organes qui l'aideront d'examiner à fond ces rapports. C'est là le consensus qui s'est dégagé des consultations.

4. Le programme proposé par le Secrétaire général (E/5764, par. 24) est acceptable aux institutions spécialisées, à une exception près; l'UNESCO a en effet demandé que le rapport sur les droits énumérés à l'article 15 du Pacte fasse partie du programme de la sixième année plutôt que de celui de la troisième. Les institutions spécialisées ont dit qu'elles étaient prêtes à commenter les rapports des Etats parties que leur communiquerait le Secrétaire général et à fournir au Conseil les rapports prévus à l'article 18 du Pacte.

5. En ce qui concerne les incidences financières du système d'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité préparatoire du CAC a souligné que la participation à ce processus d'application placerait sur les institutions spécialisées un fardeau supplémentaire considérable qui ne pourrait pas être absorbé dans le cadre des ressources existantes. Le Comité a estimé que le problème devait être examiné de front et si, comme il est probable, l'ONU n'était pas préparée à financer le coût de l'assistance fournie par les institutions spécialisées et s'il était admis que cette assistance constituait une contribution des institutions, dans le cadre de leurs responsabilités constitutionnelles, à l'effort commun de promotion des droits de l'homme, cette situation devait être clairement reconnue par tous les organes intergouvernementaux intéressés. Les 37 Etats parties au Pacte ont également été consultés (E/5764, par. 9). En outre, depuis la parution du document E/5764, les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique de Madagascar ont

accepté le programme proposé et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a répondu, proposant certaines modalités quelque peu différentes de celles du programme de six ans. M. Schreiber aimerait recevoir du représentant de l'URSS au Conseil des précisions sur ces modalités.

6. La question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (article premier du Pacte) peut être laissée aux soins du Comité des droits de l'homme qui œuvrera dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel contient une disposition identique. Une autre solution serait que les rapports sur l'application de cet article ou d'une partie de celui-ci soient examinés pendant la deuxième année du cycle prévu pour la présentation des rapports (E/5764, par. 24).

7. En suggérant le calendrier de présentation des rapports et des commentaires qui seront soumis conformément aux articles 16 et 18 du Pacte, le Secrétaire général souhaitait avant tout ne pas perdre l'élan acquis pour appliquer les mesures de mise en œuvre du Pacte et veiller à ce que le système d'application fonctionne sans interruption majeure. Le Conseil devrait noter que les articles 16 et 18 impliquent un certain nombre d'étapes, qui constituent le cycle d'examen des rapports émanant des gouvernements et des institutions spécialisées : tout d'abord, un appel adressé aux gouvernements et aux institutions pour leur demander de soumettre leurs rapports avant une date donnée; deuxièmement, la préparation et la présentation des rapports; troisièmement, les commentaires des institutions spécialisées compétentes sur les rapports des gouvernements, mesure non prévue spécifiquement dans le Pacte, mais qui sera très utile étant donné les connaissances spécialisées et l'expérience des institutions; quatrièmement, l'examen des rapports émanant des gouvernements et des institutions spécialisées par la Commission des droits de l'homme, à laquelle il est probable que le Conseil aura largement recours, comme suggéré à l'article 19 du Pacte; cinquièmement, la soumission aux Etats parties et aux institutions spécialisées, pour observations, de toute recommandation faite au Conseil par la Commission, comme prévu à l'article 20; enfin, l'examen par le Conseil des rapports de la Commission et des observations des Etats parties et des institutions spécialisées, examen qui pourrait par la suite amener le Conseil à formuler des rapports contenant des recommandations générales d'action destinées à l'Assemblée générale. En conséquence, comme l'a fait observer le Secrétaire général dans sa note (E/5764, chap. III), les rapports reçus en 1976 ne seront devant le Conseil qu'en avril-mai 1979. Cet intervalle paraissant excessivement long dans un monde en évolution rapide dans lequel les renseignements sont vite dépassés, il a été suggéré (E/5764, par. 30), d'accélérer le processus en demandant aux institutions spécialisées d'accélérer leur part du travail, essentiellement de nature technique, en prévoyant que le Conseil tienne, à la fin du mois de juin ou au mois d'août, une série spéciale de réunions pour examiner les rapports de la Commission des droits de l'homme, et en prévoyant que la Commission tienne une brève session extraordinaire vers la fin du mois de mai. Les mesures que le Conseil pourrait prendre à sa présente session sont décrites au paragraphe 27 de la note du Secrétaire général.

8. A l'occasion de la remise de la trente-cinquième ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui a fait entrer cet instrument en vigueur, le Secrétaire général a souligné que les Etats Membres avaient ainsi été dotés d'un instrument important pour la réalisation de l'objectif énoncé dans la Charte des Nations Unies — le respect des droits de l'homme sans discrimination — et il a demandé instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier les pactes. Le Conseil a un objectif double : assurer l'application effective du Pacte par les Etats parties et promouvoir la signature et la ratification d'un nombre de plus en plus grand d'Etats, de façon que les pactes deviennent des documents juridiques véritablement universels.

9. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne) demande si, aux termes de la quatrième partie du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, c'est le Conseil lui-même ou la Commission des droits de l'homme qui doit examiner les rapports des Etats parties. L'article 16 attribue nettement cette responsabilité au Conseil, mais l'article 19 autorise le Conseil à renvoyer à la Commission aussi bien les rapports émanant des gouvernements que ceux émanant des institutions spécialisées. Quel que soit l'organe qui accomplit cette tâche, il est impératif de créer un sous-groupe d'experts, originaires en majeure partie des pays qui ont ratifié le Pacte et capables d'examiner les rapports. Par ailleurs, M. von Kyaw se demande si le rôle envisagé pour les institutions spécialisées correspond bien aux fonctions que leur attribue l'alinéa b de l'article 16 et l'article 18 du Pacte. M. von Kyaw a déduit de ces articles qu'il faudrait demander soit au Conseil soit à la Commission des droits de l'homme, mais pas aux institutions spécialisées, d'examiner et de commenter les rapports des Etats parties. Les institutions spécialisées doivent uniquement rendre compte des progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte qui sont de leur compétence.

10. Se référant au paragraphe 30 de la note du Secrétaire général (E/5764), M. von Kyaw souligne que la préoccupation essentielle de sa délégation réside dans le fait qu'on pourrait ne pas disposer de suffisamment de temps pour créer le cadre institutionnel nécessaire pour étudier comme il convient les rapports. Etant donné qu'il est déjà difficile au Conseil et à la Commission des droits de l'homme, en particulier à cette dernière, d'examiner leur ordre du jour très chargé, il est essentiel de créer le sous-groupe compétent que M. von Kyaw a suggéré.

11. M. ŠMÍD (Tchécoslovaquie) dit qu'il convient de se féliciter de l'entrée en vigueur des pactes qui traduit un accord entre Etats dotés de systèmes sociaux différents sur la réglementation de tous les aspects importants de la situation juridique des particuliers dans la société; cet événement est une contribution majeure à la paix et à la sécurité internationales.

12. La délégation tchécoslovaque accepte le programme de six ans suggéré dans la note du Secrétaire général et se félicite du fait que ce sont les rapports sur le droit au travail et le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables qui seront présentés la première année du cycle. Ces droits sont expressément garantis dans la Constitution et dans la législation tchécoslovaques qui, en outre, créent les

conditions nécessaires à leur respect. La Tchécoslovaquie a déposé en décembre 1975 son instrument de ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

13. M. S. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne le rôle historique du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le premier instrument international important relatif aux droits de l'homme à avoir force obligatoire pour les Etats parties.

14. S'agissant des modalités d'application du Pacte, la délégation soviétique souscrit en principe au programme de présentation des rapports sur une période de six ans, proposé dans le document E/5764, mais elle considère que les rapports devraient être présentés tous les deux ans plutôt que tous les ans. Par exemple, on pourrait présenter les rapports relatifs aux questions sociales (art. 2, 6 et 7) pendant les deux premières années, aux questions de la famille (art. 10, 11 et 12) au cours de la deuxième période biennale, et à la culture (art. 13, 14 et 15) au cours de la troisième période biennale. Ce programme faciliterait l'application du Pacte sans que la formulation des rapports impose une charge excessive aux Etats parties, au Conseil ou à d'autres organes. Le programme proposé pour la présentation des rapports pourrait remplacer le système existant selon lequel les Etats Membres présentent des rapports périodiques sur les droits économiques, sociaux et culturels aux organes de l'Organisation des Nations Unies, dont la Commission des droits de l'homme. On pourrait adopter une procédure similaire pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

15. S'agissant de la proposition contenue à l'alinéa vi du paragraphe 27 du document E/5764, la délégation soviétique considère que, la Commission des droits de l'homme étant déjà surchargée de travail, la présentation de rapports à cet organe retarderait encore ses travaux et ne serait donc pas un moyen efficace de favoriser l'application du Pacte. Le mieux serait de présenter les rapports au Conseil économique et social, conformément aux dispositions des articles 16 et 19 et d'autres articles du Pacte.

16. M. Smirnov constate, comme le représentant de la République fédérale d'Allemagne, que le Pacte ne contient pas de dispositions particulières relatives au rôle des institutions spécialisées et souligne qu'il est important d'adhérer à l'esprit et à la lettre du Pacte à cet égard.

17. M. SCHREIBER (Directeur de la Division des droits de l'homme) convient que l'article 16 du Pacte établit nettement que c'est au Conseil économique et social qu'il incombe d'examiner les rapports. Ce n'est pas seulement une question de compétence; il s'agit

aussi de s'assurer que les rapports reçus soient examinés en détail et que des mesures appropriées soient recommandées pour assurer la réalisation des objectifs du Pacte. Etant donné que l'examen des rapports est essentiellement une tâche technique, il pourrait être opportun de créer à cette fin un groupe d'experts. Comme on l'a suggéré, cela pourrait être fait au niveau du Conseil ou à celui de la Commission.

18. La Commission des droits de l'homme a déclaré qu'elle était prête à aider le Conseil à cet égard et elle a examiné diverses possibilités. Compte tenu du programme chargé de la Commission, il pourrait être souhaitable par exemple de convoquer une courte session supplémentaire de la Commission, afin d'aider le Conseil conformément à l'article 16 du Pacte. Il reviendra aux membres du Conseil de décider de la procédure à adopter.

19. Quant à la deuxième question soulevée par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, M. Schreiber convient qu'en effet l'article 16 ne définit pas en détail le rôle des institutions spécialisées à propos des rapports présentés par les Etats parties au Pacte qu'elles sont habilitées à recevoir. Néanmoins, on peut rappeler que les institutions spécialisées ont joué un rôle important dans la rédaction du Pacte et leur participation active à son application est toujours la bienvenue. Leur examen des rapports présentés par les gouvernements permettrait au Conseil de bénéficier de leurs connaissances dans leur spécialité.

20. M. BROAD (Royaume-Uni) dit que l'article 20 donne des précisions sur le rôle des institutions spécialisées. Il y est indiqué qu'elles doivent présenter leurs commentaires au Conseil économique et social après que les rapports ont été examinés par la Commission des droits de l'homme. En conséquence, toute suggestion tendant à ce qu'elles étudient les rapports et présentent leurs commentaires avant que la Commission des droits de l'homme n'ait délibéré donnerait à ces institutions un rôle plus important que celui qui est prévu dans le Pacte.

Organisation des travaux

21. M. BROAD (Royaume-Uni), appuyé par Mlle CAO-PINNA (Italie), propose qu'on crée un groupe de travail ouvert à tous, chargé d'établir un projet de résolution sur les dispositions à prendre pour l'application du Pacte.

22. Le PRÉSIDENT prie instamment les délégations de procéder à des consultations afin de présenter un projet de résolution relatif au point à l'examen dans les meilleurs délais.

La séance est levée à 16 h 45.